

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/20/300

DÉLIBÉRATION N° 14/012 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 3 MAI 2016, LE 4 JUILLET 2017, LE 5 DÉCEMBRE 2017, LE 5 MARS 2019 ET LE 19 OCTOBRE 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX AUDITORATS DU TRAVAIL ET AUX AUDITORATS GÉNÉRAUX DU TRAVAIL AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Service public fédéral Justice;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Les auditorats du travail du ministère public ont pour mission de constater et de poursuivre en justice les infractions au Code pénal social et d'organiser et de coordonner le contrôle du respect de la réglementation en matière de travail illégal et de fraude sociale. Pour la réalisation de cette mission, ils souhaitent obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément au registre national des personnes physiques, aux registres Banque Carrefour, au fichier du personnel, à la banque de données DIMONA, au répertoire des employeurs, à la banque de données DmfA, à la banque de données LIMOSA, au fichier GOTOT, au Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), à la banque de données des attestations multifonctionnelles des centres publics d'action sociale gérée par le service public de programmation Intégration sociale, à certaines données à caractère personnel relatives au chômage, au cadastre des pensions géré par le Service fédéral des Pensions (SFP), à la banque de données «activités complémentaires»

gérée par l'Office national de la Sécurité sociale (ONSS), au cadastre patrimonial («*PatrimonyService*») géré par le service public fédéral Finances et à la base de données concernant l'inscription des véhicules («*MOBIVIS*») gérée par le service public fédéral Mobilité.

Le traitement des données à caractère personnel concernant les véhicules (SPF Mobilité, «*MOBIVIS*») et l'immobilier (SPF Finances, «*PatrimonyService*») ne relève pas de la compétence de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information et doit être réglé conformément aux dispositions des articles 35/1 à 35/5 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Les auditorats du travail disposent non seulement de compétences pénales (constater et poursuivre en justice des infractions au Code pénal social) mais aussi de compétences civiles. En effet, ils recueillent les renseignements utiles pour le traitement des litiges opposant les assurés sociaux aux institutions de sécurité sociale et veillent donc à ce que le tribunal du travail dispose pendant la séance de tous les renseignements requis afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Ils fournissent également un avis concernant ces litiges. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'exercice des missions en matière civile permettrait aux auditorats du travail d'organiser un contrôle minutieux du respect de la réglementation sociale, de vérifier les renseignements inscrits dans le dossier civil des parties (tels la période d'occupation et le statut) et de contribuer à la résolution du litige.

Les magistrats des auditorats généraux du travail qui assument le rôle de ministère public auprès de la cour du travail (et qui possèdent les mêmes compétences que les auditorats du travail) souhaitent accéder au réseau de la sécurité sociale pour les mêmes finalités.

2. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux banques de données précitées se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS.
3. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.
4. Cette recommandation doit être intégralement respectée par les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour gérés respectivement par le Service public fédéral Intérieur et la Banque Carrefour de la sécurité

sociale contiennent des données d'identification dont les auditorats du travail ont besoin pour la réalisation de leurs diverses missions.

6. Les auditorats du travail ont été autorisés, par l'arrêté royal du 30 septembre 1985, à accéder au registre national des personnes physiques. Etant donné qu'ils sont également confrontés, lors de l'exécution de leurs missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils ont accès aux mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où elles sont disponibles) pour la même finalité.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi et contiennent des données à caractère personnel administratives complétées par des données à caractère personnel d'identification et en matière d'emploi.
8. *Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.
10. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. Pour la réalisation de leurs missions (en matière pénale et en matière civile), les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail doivent pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre d'une relation de travail.

le répertoire des employeurs

13. Dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale sont enregistrées, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
14. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
15. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
16. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
17. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
18. Par ailleurs, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

la banque de données DmfA

19. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail souhaitent également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") au moyen de l'application web DOLSI.
20. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
21. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
22. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

23. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
24. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail valide. Elles constituent également la base pour chaque calcul du salaire.
25. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
26. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
27. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
28. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits.
29. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
30. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié et en particulier le statut d'étudiant.
31. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.

32. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
33. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit. L'évolution du rapport entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne du travail de la personne de référence peut être vérifiée et la situation en matière d'allocations de chômage et de garantie de revenus peut être suivie.
35. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
37. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail utiliseraient les données à caractère personnel précitées pour la constatation d'infractions (et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises) et pour déterminer leur éventuelle régularisation ainsi que pour la réalisation de leurs missions en matière civile.

le cadastre LIMOSA

38. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires) et est alimenté par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects

pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour de plus amples informations concernant le cadastre LIMOSA, la section sécurité sociale renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).

39. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail sont chargés de constater les infractions relatives à la déclaration LIMOSA et souhaitent à cet effet avoir accès au cadastre LIMOSA.

le fichier GOTOT

40. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
41. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail demandent l'accès au fichier GOTOT pour déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 41/1. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail sont souvent confrontés à des cas où des personnes sont injustement déclarées comme travailleurs indépendants, même s'il est question de subordination à un employeur.
- 41/2. Afin de résoudre cette problématique, ils souhaitent accéder au Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et qui, outre plusieurs données purement administratives (telles le numéro du message électronique et sa date de création), contient les données à caractère personnel suivantes.
- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - la date d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

- les dates de début et de fin de l'activité indépendante;
- le statut d'affiliation (pour chaque période de la carrière);
- la catégorie de cotisation;
- la date de modification de la catégorie de cotisation.

La banque de données des attestations multifonctionnelles

- 41/3.** Cette banque de données est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. Outre certaines données administratives (p.ex. date de création du message électronique, numéro d'attestation et nature de l'attestation), l'attestation contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale concerné.
- 41/4.** Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail ont pour mission de constater des infractions au Code pénal social et de les poursuivre en justice et d'organiser et de coordonner la surveillance du respect des règles en matière de travail illégal et de fraude sociale. Pour le fonctionnement de la sécurité sociale, les déclarations des assurés sociaux aux institutions de sécurité sociale sont d'une importance capitale. Les abus sont souvent liés à une déclaration inexacte ou incomplète ou à l'utilisation de faux documents sur la base desquels des allocations sont indûment octroyées. Les données à caractère personnel des centres publics d'action sociale permettent de rapidement vérifier, en toute efficacité, quelles sont les allocations dont une personne a bénéficié et pendant quelles périodes. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail peuvent utiliser les données à caractère personnel lorsqu'ils se trouvent dans des situations dans lesquelles ils doivent contrôler que des personnes au travail sans qu'elles ne soient déclarées ne bénéficient pas à tort et de manière frauduleuse d'une allocation d'un centre public d'action sociale ou lorsqu'ils doivent contrôler la situation de personnes qui sont domiciliées à titre fictif à une adresse.

Données à caractère personnel relatives au chômage

- 41/5.** La partie demanderesse constate que la sécurité sociale fonctionne essentiellement par le biais de déclarations faites par l'assuré social aux institutions de sécurité sociale. Il en résulte que les mécanismes habituels de fraude en cette matière se traduiront par une déclaration inexacte ou incomplète ou par l'usage de faux documents dont il résultera un avantage social indu. Ces déclarations inexactes ou incomplètes sont spécifiquement réprimées par le Code pénal social, qui prévoit également une infraction particulière dans le cadre de l'emploi d'une personne bénéficiant d'allocations de chômage. L'accès aux données à caractère personnel concernant le chômage permettrait de vérifier rapidement si une personne bénéficie d'une allocation quelconque de la part de l'Office national de l'Emploi, et ce pour une période déterminée. Ces éléments seraient d'une grande utilité aux auditorats du travail et aux auditorats généraux du travail, qui sont fréquemment confrontés à des situations où il est nécessaire de vérifier si des personnes occupées à travailler sans être déclarées ne perçoivent pas frauduleusement une allocation, si des personnes fictivement domiciliées à une adresse bénéficient ou non d'une allocation et à quel taux, si des personnes qui vivent ensemble

bénéficient du bon taux d'indemnisation, si un employeur n'emploie pas une personne bénéficiant d'allocations de chômage,... Les données à caractère personnel seraient également utilisées dans le cadre de l'exercice des missions civiles des auditorats du travail et des auditorats généraux du travail.

- 41/6.** Les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'Emploi seraient ainsi mises à disposition des auditorats du travail et des auditorats généraux du travail.

Données relatives aux sommes payées par le secteur chômage durant une période donnée: le montant brut payé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'Office national de l'Emploi, l'état du dossier de la personne concernée et le nombre d'allocations en jours complets.

Données relatives aux paiements à une date donnée ou au dernier moment connu: le mois de paiement, le montant journalier théorique accepté, le nombre d'allocations, la nature du chômage (avec un code et une description), le régime d'allocation et un indicateur d'avancement du dossier auprès de l'Office national de l'Emploi.

Données relatives aux droits à une certaine date: le montant journalier théorique, la date à partir de laquelle le droit est valide, la nature du chômage (avec un code et une description), la situation familiale, le régime d'allocation, le type d'allocation, la date de fin d'allocation et la valeur déterminant si le chômeur peut travailler comme indépendant complémentaire.

La banque de données cadastre des pensions

- 42.** Le Cadastre des pensions est une source de données gérée par le Service fédéral des Pensions (SFP) et contient les données de tous les avantages de pensions légales et complémentaires payés à partir du 1er octobre 1980.
- 43.** Les données accessibles dans le Cadastre des pensions sont des données relatives uniquement aux droits des pensionnés et plus précisément : le NISS de la personne concernée, le numéro BCE de l'organisme débiteur, la dénomination de l'organisme débiteur, le numéro d'immatriculation de l'organisme (ancien numéro INAMI), le pilier du droit de pension, le code avantage, la périodicité, le numéro de dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit, le type de pension, la situation administrative, la catégorie de l'employeur, la catégorie de charge familiale, la catégorie de l'avantage, le code du ménage, l'origine du droit, la date de fermeture du droit.
- 44.** L'accès à la banque de données du cadastre des pensions permettra aux auditorats du travail et aux auditorats généraux du travail de vérifier rapidement si une personne bénéficie d'une pension ou d'une allocation quelconque de la part du SFPD et ce pour une période déterminée. Ces éléments seront nécessaires aux auditeurs du travail et aux auditorats généraux qui sont fréquemment confrontés à des situations de fraudes sociales par lesquels des contribuables bénéficient illégalement de deux types d'allocations non cumulables, dont des pensions. Il est nécessaire de vérifier si des personnes occupées à travailler (sans être déclarées) ne percevaient pas frauduleusement une pension, si des personnes fictivement domiciliées à une adresse bénéficient ou non d'une pension, si un employeur n'emploie pas

une personne bénéficiant d'une pension, si une personne ne bénéficie pas à tort d'une pension ou ne cumule pas à tort des allocations sociales ou si une personne a bien le statut de pensionnée, condition requise par exemple pour pouvoir travailler dans le cadre du travail associatif ou des services de citoyen à citoyen.

45. D'autre part, les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail disposent non seulement de compétences pénales (constater et poursuivre en justice des infractions au Code pénal social) mais aussi de compétences civiles. L'accès au cadastre des pensions dans l'exercice des missions en matière civile permettrait d'organiser un contrôle minutieux du respect de la réglementation sociale, de vérifier les renseignements inscrits dans le dossier civil des parties et de contribuer à la résolution du litige. Les données pensions sont déjà accessibles moyennant une demande écrite auprès du SFPD, toutefois l'accès via l'application DOLSIS permettrait un gain de temps et d'efficacité tant pour la partie requérante (auditorats du travail et auditorats généraux) que pour la partie requise (SFPD).

Données à caractère personnel relatives au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens

46. Suite à la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, une exonération sociale et fiscale est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les revenus résultant de certaines activités dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans la mesure où ces revenus ne dépassent pas un plafond déterminé. Pour que le régime favorable soit applicable, ces activités doivent être réalisées à côté d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal et elles ne peuvent pas y être liées.
47. Pour bénéficier de l'exonération, les organisations qui emploient (dans le cas du travail associatif) ou les citoyens qui rendent des services (dans le cas des services occasionnels entre citoyens) doivent au préalable introduire une déclaration électronique. Les données à caractère personnel suivantes relatives au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens sont disponibles auprès de l'ONSS : le numéro d'identification des parties concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise), le nom et le prénom de la personne concernée par la déclaration, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, les revenus ou rémunérations (éventuellement périodiquement ou par mois/année) et par activité le type, la nature, la période (date de début et date de fin), le numéro de la déclaration, la date d'enregistrement et le statut (en cours de traitement, accepté, annulé, refusé).
48. La banque de données activités complémentaires permet donc de consulter les activités complémentaires liées à un citoyen, à une organisation ou à une association de fait, de consulter le résumé des 3 dernières années de prestation pour un citoyen et de consulter une association de fait. L'accès à cette banque de données permettra aux auditorats du travail et aux auditorats généraux du travail d'une part de vérifier la compatibilité du travail associatif ou du service de citoyen à citoyen au statut personnel du travailleur. Elle permettra dès lors de vérifier si une personne occupée à travailler :

- relève effectivement des statuts autorisés (travailleurs occupé à minimum 4/5, indépendants en activité principale, et pensionnés) ou non (par exemple les personnes bénéficiant d'allocations de chômage) ;
- ne dépasse pas les montants de revenus autorisés.

L'accès à cette base de donnée permettra d'autre part de pouvoir vérifier rapidement si une déclaration a bien été réalisée concernant une personne occupée à travailler ce qui permettra dès lors de pouvoir vérifier la régularité de l'occupation constatée.

Enfin, les données seront utiles au traitement de certains dossiers traités par les juridictions sociales en matière civile et notamment dans le cadre du contentieux en matière de chômage ou de pension.

C. EXAMEN

49. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
50. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).
51. Les auditorats du travail ont déjà été autorisés, par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 96/65 du 10 septembre 1996, à obtenir des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale pour l'accomplissement de leurs missions. Toutefois, cette autorisation porte uniquement sur la communication de données à caractère personnel sur support papier, dans des cas ad hoc.
52. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail ont pour mission de constater et de poursuivre en justice les infractions au Code pénal social et d'organiser et de coordonner le contrôle du respect de la réglementation en matière de travail illégal et de fraude sociale

ainsi que de recueillir des renseignements relatifs aux litiges civils opposant des assurés sociaux à des institutions de sécurité sociale. Il s'agit d'une finalité légitime (principe de limitation de la finalité). Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (principe de minimisation des données).

53. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection).
54. Le comité de sécurité de l'information reconnaît l'importance de l'accès au réseau de la sécurité sociale dans le chef des auditorats du travail et des auditorats généraux du travail, mais souligne que les mesures qu'il a formulées dans la recommandation précitée doivent être strictement respectées et que l'accès doit dès lors faire l'objet d'un contrôle réel et que des sanctions appropriées doivent être prévues, le cas échéant, en cas d'irrégularités.
55. Au sein du Collège des Procureurs généraux, il y a lieu de désigner une personne qui sera chargée de surveiller le traitement correct des données à caractère personnel par les auditeurs du travail et les auditeurs généraux du travail. Le comité de sécurité de l'information doit être informé de son identité et doit être averti dès qu'une autre personne reprend la surveillance du traitement correct des données à caractère personnel étant donné que celle-ci devient donc la nouvelle personne de contact unique pour le comité de sécurité de l'information.

Des mesures de contrôle sont prises au niveau interne pour garantir un traitement correct des données à caractère personnel. L'accès aux données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS s'applique uniquement aux auditeurs du travail / aux auditeurs généraux du travail et aux magistrats de l'auditorat du travail / de l'auditorat général du travail qui ont été autorisés explicitement par eux (ces derniers traitent des données à caractère personnel sous la responsabilité des premiers). Les mesures sont fixées dans une circulaire du Collège des Procureurs généraux.

Le système de contrôle institué doit être respecté scrupuleusement par les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail. Ce respect doit être confirmé explicitement au comité de sécurité de l'information.

56. Lors du traitement de données à caractère personnel, les auditorats du travail et les auditorats généraux du travail sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

57. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant la délibération du comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel aux auditorats du travail et aux auditorats généraux du travail, en vue de la réalisation de leurs missions en matière pénale et en matière civile, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection précitées et des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).